

(^)

(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

Projet de Loi relatif aux Habitations ouvrières et aux Sociétés de Crédit.

(Voir les nos 114 et 189, session de 1891-1892, 11 et 16, session extraordinaire de 1892, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 13 et 14 de la loi du 9 août 1889 :

ART. 13. La dernière phrase est complétée comme il suit :

... ainsi que les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société, et par les associés pour leurs relations avec la société.

ART. 14. A la fin de cet article, les mots : délai de dix-huit mois, sont substitués à : délai d'un an.

ART. 2.

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 9 août 1889 sont applicables aux sociétés anonymes ou coopératives qui ont pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières.

ART. 3.

Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé : 1° des prêts faits aux sociétés déterminées à l'article précédent, et 2° des prêts faits aux sociétés et administrations publiques indiquées à l'article 16 de la loi du 9 août 1889, lorsque les actes contiennent les mentions exigées par cet article.

(2)

ART. 4.

La publication, par la voie du *Moniteur* et de ses annexes, des actes relatifs aux sociétés spécifiées à l'article 2 de la présente loi ou à l'article 11 de la loi du 9 août 1889, sera faite gratuitement.

L'obligation de la publication dans un journal de Bruxelles prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 est supprimée pour les actes visés au paragraphe précédent.

ART. 5.

Les sociétés déjà constituées et dont l'objet est limité aux opérations désignées à l'article 2, jouiront, à l'avenir, du bénéfice de la présente loi.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 29 juillet 1892.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.